



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_277

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite<br>Enfance de la Communauté d'Agglomération du<br>Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune<br>de Rosières |
|------------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Rosières à la Communauté d'agglomération, un local situé dans le bâtiment de l'ALSH, rue Germaine Tillion, comprenant une salle d'activité de 73 m<sup>2</sup> et un espace bureau de 8,2 m<sup>2</sup> ainsi que des parties communes mutualisées avec l'ALSH, pour l'activité du Relais Petite Enfance.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Rosières.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_277

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT

Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_278

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune de Blavozy |
|------------------------------------|--|

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition, par la commune de Blavozy à la Communauté d'Agglomération d'un local situé place de la Naute, comprenant un bureau de 9 m<sup>2</sup>, une salle d'activité d'une surface approximative de 39 m<sup>2</sup> ainsi que des parties communes, pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Blavozy.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_A\_2023\_278

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 09/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_279

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay mis à la disposition par la commune de Bains |
|------------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Bains à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local situé au centre de vie rue de Jalès, comprenant une salle d'activité d'une surface de 49,25 m<sup>2</sup> et un espace bureau pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Bains.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_279

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 09/11/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_280

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay mis à la disposition par la commune de Solignac-sur-Loire |
|------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Solignac-sur-Loire à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local situé au 18 Rue de l'Iris, comprenant une salle d'activités de 25,73 m<sup>2</sup>, une salle de stockage de 26,02 m<sup>2</sup> et des sanitaires de 7,61 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 59,36 m<sup>2</sup>, pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Solignac-sur-Loire.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la  
Décision n°DEC\_A\_2023\_280

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 09/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_281

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy en Velay mis à la disposition par la commune de La Chaise Dieu |
|------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de la Chaise-Dieu à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local situé au 1 La Tour, comprenant une salle d'activités mutualisée de 34,27 m<sup>2</sup>, une salle mutualisée avec l'ALSH de 39,44 m<sup>2</sup> avec un coin bureau, des sanitaires mutualisés de 9,03m<sup>2</sup> ainsi que des parties communes soit une surface approximative totale de 82,74m<sup>2</sup>, pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de La Chaise-Dieu.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_281

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 09/11/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_282**

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite<br>Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy<br>en Velay mis à la disposition par la commune de<br>Cussac-sur-Loire |
|------------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Cussac-sur-Loire à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local situé dans l'ancienne assemblée 1 rue du Four Malpas, comprenant une salle d'activité d'une surface approximative de 40 m<sup>2</sup> ainsi que des parties communes, pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Cussac-sur-Loire.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2023\_282

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT  
Date : 09/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_283

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite<br>Enfance de la Communauté d'agglomération du<br>Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune<br>de Loudes |
|------------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Loudes à la Communauté d'agglomération des locaux d'une superficie de 321 m<sup>2</sup> situés 7, Route de Saint Jean de Nay, tous les mardis, hors vacances scolaires, de 9 H à 12 H.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Loudes.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_283

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT

Date : 09/11/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_284

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation de locaux du Relais Petite<br>Enfance de la Communauté d'agglomération du<br>Puy-en-Velay mis à la disposition par la commune<br>d'Arsac-en-Velay. |
|------------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune d'Arsac-en-Velay à la Communauté d'agglomération un local situé dans le prolongement de l'école maternelle, chemin des écoles, comprenant une salle d'activité d'une surface approximative de 90,80 m<sup>2</sup>, ainsi que des parties communes, pour exercer l'activité du Relais petite enfance.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune d'Arsac-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_284

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Président de l'Agglomération du Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_285

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Convention d'occupation des locaux du Relais<br>Petite Enfance de la Communauté d'agglomération<br>du Puy-en-Velay mis à disposition par la commune<br>de Chaspuzac |
|------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition par la commune de Chaspuzac à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un local situé dans la médiathèque, route de Langeac et comprenant une salle d'activité de 40 m<sup>2</sup>, un espace bureau de 23,40 m<sup>2</sup> ainsi que des parties communes, pour exercer l'activité du Relais Petite Enfance.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition gratuite des locaux du Relais Petite Enfance de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay avec la commune de Chaspuzac.

**ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 2 ans. Elle pourra être renouvelée, une fois tacitement, pour une même durée.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_285

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT

Date : 09/11/2023

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_286

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Sports | <b>Objet :</b><br>Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du centre Aqualudique La Vague. |
|----------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition d'une ligne du bassin sportif du centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute Loire, le vendredi 9/11/23, de 8h30 à 10h30.

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du centre Aqualudique La Vague à titre payant, le vendredi 9/11/23, de 8h30 à 10h30, au profit du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Haute Loire, pour la mise en place d'épreuves aquatiques.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC\_A\_2023\_286

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le



ID : 043-200073419-20231109-DEC\_A\_2023\_286-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT  
Date : 09/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_287**

|                            |   |
|----------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Sports | <b>Objet :</b><br>Convention de mise à disposition d'équipement sportif réglant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague. |
|----------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**CONSIDÉRANT** la demande de mise à disposition du Centre Aqualudique La Vague à titre payant au profit de l'association Subaquatique Club Forézien et de l'institut Foyer la Chaumine pour la saison sportive 2023-2024.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention individuelle de mise à disposition fixant les modalités d'utilisation du Centre Aqualudique La Vague à titre payant pour la saison sportive 2023-2024 et la saison estivale 2024 au profit de l'association Subaquatique Club Forézien et de l'institut Foyer la Chaumine.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le



ID : 043-200073419-20231109-DEC\_A\_2023\_287-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par MICHEL JOUBERT

Date : 14/11/2023 Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

MICHEL JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_288**

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Petite Enfance | <b>Objet :</b><br>Mission audit organisationnel, fonctionnel et financier du service Petite Enfance et des établissements d'accueil du jeune enfant, en gestion directe |
|------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique et le guide simplifié de procédure interne et des bonnes pratiques,

**VU** la consultation par mail d'opérateurs économiques le 10 août 2023,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de réaliser un audit concernant l'organisation administrative, financière et de gestion du service Petite Enfance et des établissements d'accueil du jeune enfant en gestion directe,

**CONSIDÉRANT** la seule offre de la SAS ESPELIA,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché de services en procédure adaptée avec la société ESPELIA, sise 80 rue Taitbout, 75009 PARIS, pour la mission d'audit organisationnel, fonctionnel et financier du service Petite Enfance et des établissements d'accueil du jeune enfant, en gestion directe

**ARTICLE 2 :** Le montant du marché est de 31 950,00 € HT

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La  
Décision n°DEC\_A\_2023\_288

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231109-DEC\_A\_2023\_288-AU



juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 9 novembre  
2023

Signé par : Michel LOUBERT  
Président du Conseil Communautaire  
Date : 14/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_289**

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Juridique | <b>Objet :</b><br>Avenant n° 5 au bail professionnel de la SCM<br>Maison de Santé de La Chaise-Dieu |
|-------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière de santé publique dans le cadre de l'installation ou le maintien des professionnels de santé dans les zones déficitaires en offre de soins,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les loyers des professionnels de santé de la Maison de Santé de La Chaise-Dieu afin de trouver un équilibre financier pour soutenir les locataires de cette maison de santé dans l'attente de l'installation d'un nouveau professionnel de santé,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant au bail professionnel conclu entre la SCM Maison de Santé de la Chaise-Dieu et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** L'avenant a pour objet d'accorder une remise exceptionnelle du loyer mensuel d'un montant de 826 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à l'installation d'un nouveau professionnel de santé, portant ainsi le loyer mensuel à 574 € au lieu de 1400 €.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_289

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231113-DEC\_A\_2023\_289-AU

S'LO

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT  
Date : 14/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_290**

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Finances | <b>Objet :</b><br>MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRÉSORERIE<br>AUPRÈS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE AUVERGNE<br>LIMOUSIN DE 8 000 000 € |
|------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment l'ouverture et la fermeture des lignes de trésorerie dans la limite de 8 000 000 €.

**CONSIDÉRANT** le contrat de la ligne de trésorerie arrivant à échéance le 24 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** le besoin ponctuel de trésorerie de la Communauté d'Agglomération,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'ouvrir une ligne de trésorerie de 8 000 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

**Montant :** 8 000 000 euros

**Durée maximum :** 12 mois

**Taux d'intérêt :** Taux variable €STR plus marge de 0,43 %

**Base de calcul :** Exact/360

**Modalités de remboursement :** Paiement mensuel des intérêts.

**Date début validité :** 25 novembre 2023

**Date fin de validité :** 24 novembre 2024

**Commission d'engagement :** 2 000 euros soit 0,025 % du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.

**Commission de non utilisation :** 0,05 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie initial et l'encours quotidien moyen, périodicité

Décision n°DEC\_A\_2023\_290

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231113-DEC\_A\_2023\_290-AU

S'LO

identique aux intérêts

**Modalités d'utilisation** : Par tirages sur simple demande de l'emprunteur.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé pour Michel JOUBERT  
Le 14/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_291**

|                                       |  |
|---------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Commande publique | <b>Objet :</b><br>Gestion et entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage et de l'aire des grands passages |
|---------------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** l'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié le 2 septembre 2023 au BOAMP n°2023-245, et au JOUE n°2023/S169-530668,

**CONSIDÉRANT** les offres des sociétés AGCV Services et SG2A- L'HACIENDA,

**CONSIDÉRANT** Le tableau et le rapport d'analyse des offres du 27 octobre 2023,

**VU** la Commission d'Appel d'Offres du 6 novembre 2023,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché de fournitures et services courants pour la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage et de l'aire des grands passages avec la société ACGV Services SAS, sise 1 rue de La Trinquette, Immeuble Le Sextant, 17000 LA ROCHELLE, pour un montant de 341 712,00 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le marché est passé pour une durée de de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Décision n°DEC\_A\_2023\_291

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231113-DEC\_A\_2023\_291-AU



**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé par : Michel JOUBERT  
Président du Conseil Communautaire  
Date : 14/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_292**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Commande publique | <b>Objet :</b><br>Confortement du tunnel de Taulhac |
|---------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la commande publique,

**CONSIDÉRANT** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 29 avril 2023 sous le numéro 2023-119,

**CONSIDÉRANT** les offres des sociétés ODTP 43, GANTELET GALABERTHIER et PYRAMID,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse du 8 septembre 2023,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché de travaux de confortement du tunnel de Taulhac avec le groupement d'entreprise PYRAMID/SOVETRA, sise Le Chambon-Feugerolles (42500) pour un montant de 320 197,50 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont

Décision n°DEC\_A\_2023\_292

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231113-DEC\_A\_2023\_292-AU

SLOW

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT

Président de la Communauté  
de communes du Puy-en-Velay,

Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_293**

|                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| <b>Service :</b><br>Cohésion sociale | <b>Objet :</b><br>Marché d'accompagnement à l'élaboration du<br>Contrat de Ville 2024-2030 |
|--------------------------------------|--|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'article R 2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin inférieur à 40 000 € HT,

**CONSIDÉRANT** le besoin d'être accompagné dans l'élaboration et la rédaction du Contrat de Ville 2024-2030 intitulé « Engagements Quartiers 2030 »,

**CONSIDÉRANT** l'offre de la société Rémy Cruzoulon Consultant,

**CONSIDÉRANT** l'analyse de l'offre,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché pour une prestation intellectuelle avec la société RCC sise 27 HLM avenue Philippe Dufour 63300 THIERS pour un montant de 16800 € HT.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté  
Décision n°DEC\_A\_2023\_293

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231113-DEC\_A\_2023\_293-AU

S'LO

d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé par : Michel LOUBERT  
Date : 14/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel LOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_294**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Commande publique | <b>Objet :</b><br>Marché de viabilisation du lotissement<br>Grandchamp, ZA de Nolhac: classement sans suite |
|---------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la consultation des entreprises multi-attributaires de l'accord-cadre n°2021051\_02 « entretien et grosses réparations de voirie », dans le but d'attribuer le marché subséquent n°A2023025 de « viabilisation du lotissement Grandchamp, ZA de Nolhac », en date du 28/08/2023,

**VU** les offres reçues des entreprises Broc, Eurovia et Colas en date du 15/09/2023,

**CONSIDÉRANT** que le projet de viabilisation du lotissement Grandchamp a été abandonné par la collectivité (voie non créée) et qu'il en résulte une disparition du besoin,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De classer sans suite la procédure de marché subséquent n°A2023025 au motif de la disparition du besoin, conformément à l'article R2185-1 du code de la commande publique.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la Décision n°DEC\_A\_2023\_294

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT  
Date : 14/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_296**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Commande publique | <b>Objet :</b><br>Requalification de l'aire de covoiturage de<br>Chaspuzac: marché subséquent |
|---------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 22 août 2023 sur la plateforme AWS dans le cadre de l'accord cadre n°2021051\_02 à marché subséquent,

**CONSIDÉRANT** les offres du groupement COLAS/ODTP43/STPPV, du groupement BROC/SOVETRA/STPPV, de l'entreprise EUROVIA,

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse des offres,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché subséquent avec le groupement BROC/SOVETRA/STPPV dont le mandataire est la société BROC sise 10 ZA Lachamp-43260 Saint Pierre Eynac pour un montant HT de 70 997,90 euros.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_296

Envoyé en préfecture le 14/11/2023

Reçu en préfecture le 14/11/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20231113-DEC\_A\_2023\_296-AU

S'LO

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 13 novembre  
2023

Signé par Michel JOUBERT  
Date : 14/11/2023 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT